

CONSIDÉRANT que, le 4 avril 2024, une tempête printanière accompagnée de forts vents et de neige lourde est survenue dans la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, causant notamment des bris d'arbres et de branches obstruant les voies publiques;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, située dans la région administrative de la Montérégie, qui a été touché par une tempête printanière survenue le 4 avril 2024.

Québec, le 9 mai 2024

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

83336

**A.M., 2024**

**Arrêté 0026-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 mai 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés à une conduite d'aqueduc située à proximité du rang des Gravel, dans la ville de Louiseville, à la suite d'un mouvement de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui

ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un mouvement de sol survenu en bordure du rang des Gravel, en face de la résidence portant le numéro 620, dans la ville de Louiseville, des experts en géotechnique ont conclu, le 28 mars 2024, qu'une conduite d'aqueduc a été endommagée;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Louiseville de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres, si elle est admissible;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Louiseville, située dans la région administrative de la Mauricie, étant donné la conclusion des experts en géotechnique du 28 mars 2024 confirmant les dommages occasionnés à une conduite d'aqueduc située à proximité du rang des Gravel, à la suite d'un mouvement de sol.

Québec, le 9 mai 2024

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

83337